

À M. Pascal BERAUD  
Président – CEO  
Entreprise Bernard DUMAS  
2, rue de la Papeterie  
24100 CREYSSE

## PROCES-VERBAL de SYNTHÈSE des OBSERVATIONS

enregistrées pendant l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de papiers spéciaux sur la commune de Creysse, située le Bourg 2 rue de la Papeterie

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné, Paul JÉRÉMIE, par ordonnance n° E2000118/33 en date du 10 décembre 2021, pour conduire l'enquête publique visée.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 25 avril à 9 h00 au jeudi 9 juin 2022 à 17 h00 inclus.

Plusieurs outils ont été mis à la disposition du public :

- registre d'enquête ouvert en mairie de Creysse,
- adresse postale : Mairie de Creysse à l'attention de M. le commissaire-enquêteur,
- adresse courriel : [pref-ep-2022-bernard-dumas@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-ep-2022-bernard-dumas@dordogne.gouv.fr),

Suite à la prolongation de l'enquête compte-tenu de la tardiveté de l'affichage sur le terrain, c'est un total de sept (7) permanences qui ont été tenues en mairie de Creysse, siège de l'enquête publique, les :

- lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h
- mardi 3 mai 2022 de 14h à 17h
- vendredi 13 mai 2022 de 9h à 12h
- jeudi 19 mai 2022 de 14h à 17h
- mercredi 25 mai 2022 de 14h à 17h
- mardi 31 mai 2022 de 9h à 12h
- jeudi 9 juin 2022 de 14h à 17h

Une seule observation, sous forme de lettre, a été déposée sur registre par Mme Nicole et M. Jean-Paul PROVOST, demeurant à Creysse.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et à l'article 11 de l'arrêté n° BE-2022-03-07 du 25 mars 2022 de M. le Préfet de la Dordogne, je vous prie de trouver ci-après une synthèse de cette observation, ainsi que les questions que j'estime nécessaire de traiter avant la rédaction de mon rapport.

### **1°) Observation du public**

Mme et M. PROVOST sont voisins de votre établissement, et estiment que leur vie quotidienne est impactée par l'activité de votre établissement, envisageant dès lors la possibilité d'un départ de leur domicile. En effet, à moins que votre établissement ait l'intention de s'implanter dans un secteur plus approprié ou que les nuisances jugées excessives subissent une diminution significative, ils émettent une dernière possibilité qui est de quitter leur habitation actuelle.

S'ajoutent à ces questions d'autres relatives à des problèmes de mitoyenneté (mur en limite de propriétés, utilisation du cours d'eau la Creyssette).

### **2°) Observations du commissaire-enquêteur**

Complémentaires à l'observation du public, elles sont relatives aux points suivants :

- les nuisances sonores et olfactives : je vous demande de porter une attention particulière à ces questions, relevées, à la fois, par les époux Provost et l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 4 août 2017 ;  
- qu'en est-il de la pose de disconnecteurs évoquée par l'ARS afin de protéger le réseau d'eau potable ?  
Enfin, concernant la surveillance des émissions dans l'eau, et particulièrement la fréquence des mesures (Étude d'impact chapitre 6 MTD 10), ne serait-il pas préférable de chercher à appliquer totalement les MTD (Meilleures Techniques Disponibles comme étant « *le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble* ») compte-tenu de la fragilité du territoire proche ?  
L'ICPE est en effet située à proximité de la ZNIEFF de type 2 relative à la Dordogne et du territoire visé par l'arrêté de protection de biotope FR 3800266 de la rivière Dordogne et est incluse dans la réserve de Biosphère du Bassin de la Dordogne.

\*\*\*\*\*

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre éventuel mémoire en réponse dans le délai de 15 jours à compter de la réception de cette synthèse.

À Chancelade  
Le 10 juin 2022  
Le commissaire enquêteur



PJ : Copie de la lettre de Mme Nicole et M. Jean-Paul PROVOST et de l'extrait cadastral annexé